RÈGLEMENT (CEE) N° 2793/86 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1986

fixant les codes à utiliser sur les formulaires prévus par les règlements (CEE) n° 678/85, (CEE) n° 1900/85 et (CEE) n° 222/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 679/85 du Conseil, du 18 février 1985, relatif à la mise en place du modèle de formulaire de déclaration à utiliser dans les échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2791/86 (2), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1900/85 du Conseil, du 8 juillet 1985, relatif à la mise en place de formulaires communautaires de déclaration d'exportation et d'importation (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1059/86 (4), et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/85 (6), et notamment son article 57,

considérant que le règlement (CEE) n° 678/85 du Conseil, du 18 février 1985, relatif à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté (7) prévoit que les formalités afférentes à ces échanges sont effectuées au moyen d'un document unique; que le modèle du formulaire de ce document a été fixé par le règlement (CEE) n° 679/85; que les règlements (CEE) n° 1900/85 et (CEE) n° 222/77 ont prévu respectivement que les déclarations d'exportation et d'importation, d'une part, de transit communautaire, d'autre part, doivent être faites sur un formulaire correspondant au modèle du formulaire COM établi conformément au règlement (CEE) n° 679/85;

considérant que certaines des données reprises sur ces formulaires doivent apparaître sous forme de codes; que, pour profiter au maximum de la réforme concernant le document unique, il est nécessaire de mettre au point dans toute la mesure du possible des codes communs à tous les États membres; que, pour des raisons pratiques aussi bien que pour faciliter la tâche des opérateurs économiques, de tels codes doivent concerner à la fois les échanges intracommunautaires et les échanges avec les pays tiers;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la circulation des marchandises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les codes à retenir dans le cadre de l'utilisation des formulaires prévus aux règlements (CEE) n° 678/85, (CEE) n° 1900/85 et (CEE) n° 222/77 du Conseil sont ceux figurant en annexe.

Article 2

Chaque État membre informe la Commission des mesures prises pour l'application du présent règlement.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

(1) JO n° L 79 du 21. 3. 1985, p. 7.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 179 du 11. 7. 1985, p. 4.
(4) JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 7.
(5) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 79 du 21. 3. 1985, p. 1.
(7) JO n° L 179 du 11. 7. 1985, p. 6.

ANNEXE

CODES À UTILISER SUR LES FORMULAIRES PRÉVUS PAR LES RÈGLEMENTS (CEE) N° 678/85, (CEE) N° 1900/85 ET (CEE) N° 222/77 DU CONSEIL

CASE N° 1: DÉCLARATION

Première subdivision

Les sigles applicables sont les suivants:

COM: — déclaration d'expédition, de mise à la consommation ou de placement sous tout autre régime dans l'État membre de destination de marchandises communautaires (marchandises originaires de la Communauté ou qui y ont été mises en libre pratique),

— marchandises circulant sous la procédure du transit communautaire interne dans le cadre d'un échange entre deux États membres,

— document justifiant du caractère communautaire des marchandises,

EX: — déclaration d'expédition vers un autre État membre de marchandises non communautaires,

— déclaration d'exportation hors du territoire douanier de la Communauté,

IM: déclaration d'importation (mise en libre pratique, mise à la consommation ou placement sous tout autre régime dans l'État membre concerné) de marchandises non communautaires.

Deuxième subdivision

Cette subdivision ne doit pas être servie lors de l'utilisation du formulaire aux seules fins du régime de transit communautaire ou en tant que document justifiant du caractère communautaire des marchandises.

Les codes applicables sont les suivants:

0: Mise en libre pratique seule.

Ce code n'est pas à utiliser pour le cas de marchandises réimportées dans le cadre d'une opération d'exportation temporaire — voir le code 6.

1: Expédition/exportation définitive.

Ce code n'est pas à utiliser pour les cas de réexpédition/réexportation en suite d'importation/introduction temporaire — voir le code 3.

2: Expédition/réexportation.

3: Réexpédition/réexportation.

Ce code n'est pas à utiliser pour les cas d'expédition/exportation temporaire — voir le code 2. Il ne peut s'appliquer qu'aux marchandises préalablement introduites/importées temporairement ou aux marchandises préalablement introduites/importées pour être mises en entrepôt.

4: Mise à la consommation.

Ce code n'est pas à utiliser pour les cas de réintroduction/réimportation — voir le code 6.

5: Introduction/importation temporaire.

6: Réintroduction/réimportation.

Ce code ne peut s'appliquer qu'aux marchandises préalablement expédiées/exportées temporairement.

7: Mise en entrepôt, y compris le placement dans d'autres locaux sous contrôle douanier ou administratif.

9: Transformation sous douane et autres régimes.

Troisième subdivision

Cette subdivision ne doit être complétée que lors de l'utilisation du formulaire aux fins du régime de transit communautaire ou en tant que document justifiant du caractère communautaire des marchandises.

Les sigles applicables sont les suivants:

T 1: Marchandises circulant sous la procédure du transit communautaire externe.

T 2: Marchandises circulant sous la procédure du transit communautaire interne.

T: Envoi mixte de marchandises T 1 et T 2, figurant sur des formulaires complémentaires ou des listes de chargement séparés pour chaque type de marchandises.

(L'espace vide derrière le sigle T doit être barré).

T 2 L: Document justifiant du caractère communautaire des marchandises.

Pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres, il convient de faire suivre en tant que de besoin les sigles T 2 ou T 2 L par le sigle approprié à savoir:

ES: pour les marchandises ayant le statut de marchandises «espagnoles»,

PT: pour celles ayant le statut de marchandises «portugaises».

CASE N° 15a: PAYS D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, (JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3) sont applicables.

CASE N° 15b: RÉGION D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION

Codes à arrêter par les États membres.

CASE N° 17a: PAYS DE DESTINATION

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1736/75, du 24 juin 1975, (JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3) sont applicables.

CASE N° 17b: RÉGION DE DESTINATION

Codes à arrêter par les États membres.

CASE N° 18: NATIONALITÉ DU MOYEN DE TRANSPORT AU DÉPART/À L'ARRIVÉE

Les codes retenus pour la case n° 15a sont applicables.

CASE N° 19: CONTENEUR

Les codes applicables sont:

0: marchandises non transportées en conteneurs,

1: marchandises transportées en conteneurs.

CASE N° 20: CONDITIONS DE LIVRAISON

Les codes et les indications qui doivent, le cas échéant, figurer dans les deux premières subdivisions de cette case sont repris ci-après:

Première sous-case	Signification	Deuxième sous-case
Codes Incoterm	*Incoterms — CCI/CEE-Genève*	*Endroit à préciser*
EXW	À L'USINE	localisation de l'usine
FOR	FRANCO WAGON	point de départ convenu
FAS	FRANCO LE LONG DU NAVIRE	port d'embarquement convenu
FOB	FRANCO BORD	port d'embarquement convenu
CFR	COÛT ET FRET (C & F)	port de destination convenu
CIF	COÛT, ASSURANCE, FRET (CAF)	port de destination convenu
EXS	EX SHIP	port de destination convenu
EXQ	À QUAI	dédouané ..... port convenu
DAF	RENDU FRONTIÈRE	lieu de livraison convenu à la frontière
DDP	RENDU DROITS ACQUITTÉS	lieu de destination convenu dans pays d'importation
FOA	FOB AÉROPORT	aéroport de départ convenu
FRC	FRANCO TRANSPORTEUR	..... point désigné
DCP	FRET / PORT } PAYÉ JUSQU'À	point de destination convenu
CIP	FRET / PORT } PAYÉ, ASSURANCE COMPRISE JUSQU'À	point de destination convenu
XXX	CONDITIONS DE LIVRAISON AUTRES QUE CELLES REPRISES CI-DESSUS	indication en clair des conditions reprises dans le contrat

Dans la troisième sous-case, les États membres peuvent exiger les précisions suivantes:

1: endroit situé dans le territoire de l'État membre concerné,

2: endroit situé dans un autre État membre,

3: autres (endroit situé en dehors de la Communauté).

CASE N° 21: NATIONALITÉ DU MÓYEN DE TRANSPORT ACTIF A LA FRONTIÈRE

Les codes retenus pour la case n° 15a sont applicables.

CASE N° 22: MONNAIE DE FACTURATION

Les codes retenus pour la case n° 15a sont applicables. Par ailleurs, lorsque la facture est libellée en Écus, le code à utiliser selon la géonomenclature est 900 (équivalent système alpha-2 = EU).

CASE N° 24: NATURE DE LA TRANSACTION

La liste des codes applicables est reprise ci-après.

Les États membres qui requièrent cette donnée doivent utiliser l'ensemble des codes à 1 chiffre figurant dans la colonne A, à l'exclusion le cas échéant du code n° 9, et faire apparaître ce chiffre dans la partie gauche de la case. Ils peuvent éventuellement prévoir que soit ajouté dans la partie droite de la case un deuxième chiffre repris dans la colonne B.

A	B
1 : Achat/vente sauf dans le cadre d'un contrat de fabrications coordonnées. Ce code couvre également les transactions de « troc », ainsi que la consignation et la commission	1 : Achat/vente ferme (sauf les cas ci-après) 2 : Consignation 3 : Commission 4 : Envoi à vue ou vente à l'essai 5 : Échange de marchandises compensé en nature (« troc ») 6 : Vente pour exportation par étranger en voyage dans l'État membre concerné
2 : Prêt à titre onéreux, location, location-vente *(leasing)*. Ce code couvre les envois de marchandises en vue de l'utilisation temporaire dans un autre pays sans transfert de propriété	1 : Prêt ou location 2 : Location-vente *(leasing)*
3 : Opération en vue d'un travail à façon, sauf dans le cadre d'un contrat de fabrications coordonnées	1 : Opération en vue d'un travail à façon, sauf l'entretien et la réparation 2 : Entretien et réparation à titre onéreux 3 : Entretien et réparation à titre gratuit
4 : Opération en suite d'un travail à façon, sauf dans le cadre d'un contrat de fabrications coordonnées	1 : Opération en suite d'un travail à façon, sauf l'entretien et la réparation 2 : Entretien et réparation à titre onéreux 3 : Entretien et réparation à titre gratuit
5 : Envoi de marchandises dans le cadre d'un programme de fabrications coordonnées (préciser programme dans la case « Mentions spéciales »)	1 : Pour utilisation militaire 2 : Pour utilisation civile
6 : Transactions sans contrepartie (sans compensation financière ou autre) non compris l'entretien, la réparation, les marchandises en retour et les échanges standards	1 : Marchandises entreposées pour compte étranger 2 : Dons de la part du pays d'expédition et aide alimentaire sous règlement (CEE) 3 : Aide catastrophes (équipement) 4 : Transactions sans contrepartie (sans compensation financière ou de toute autre nature) et dont les marchandises qui en font l'objet ne seront ni réexpédiées ni compensées par une importation 5 : Autres
7 : Envoi en retour après enregistrement de la transaction sous les codes 1 et 2 ci-dessus	1 : Marchandises ayant fait l'objet d'un paiement 2 : Marchandises n'ayant pas fait l'objet d'un paiement
8 : Échange standard	1 : Donnant lieu à paiement 2 : Ne donnant pas lieu à paiement
9 : Autre (à préciser dans la case « Mentions spéciales »)	

CASE N° 25: MODE DE TRANSPORT À LA FRONTIÈRE

La liste des codes applicables est reprise ci-après:

Code des modes de transport, poste et autres envois

A. Code à un chiffre (obligatoire)

B. Code à deux chiffres (deuxième chiffre facultatif pour les États membres)

A.	*B.*	*Dénomination*
1	1 0	Transport maritime
	1 2	Wagon sur navire de mer
	1 6	Véhicule routier à moteur sur navire de mer
	1 7	Remorque ou semi-remorque sur navire de mer
	1 8	Bateau de navigation intérieure sur navire de mer
2	2 0	Transport par chemin de fer
	2 3	Véhicule routier sur chemin de fer
3	3 0	Transport par route
4	4 0	Transport par air
5	5 0	Envois postaux
7	7 0	Installations de transport fixes
8	8 0	Transport par navigation intérieure
9	9 0	Propulsion propre

CASE N° 26: MODE DE TRANSPORT INTÉRIEUR

Les codes retenus pour la case n° 25 sont applicables.

CASE N° 27: LIEU DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Codes à arrêter par les États membres.

CASE N° 28: DONNÉES FINANCIÈRES ET BANCAIRES

Codes à arrêter par les États membres.

CASE N° 29: BUREAU DE SORTIE/D'ENTRÉE

Dans l'attente d'une harmonisation des codes sur le plan communautaire, codes à arrêter par les États membres. (L'emploi de codes à la place d'une indication en clair étant facultatif pour les États membres).

CASE N° 33: CODE MARCHANDISES

Première subdivision (8 chiffres)

À compléter conformément à la nomenclature communautaire des marchandises.

Deuxième subdivision (3 chiffres)

À compléter conformément au tarif national d'usage et au TARIC (1 chiffre national à caractère statistique et 2 chiffres communautaires concernant l'application de mesures communautaires spécifiques).

Troisième subdivision (3 chiffres)

Codes à arrêter par les États membres concernés. (Application de mesures nationales).

Quatrième subdivision (code additionnel TARIC) (4 chiffres)

À compléter conformément au TARIC.

Cinquième subdivision (référence accises) (4 chiffres)

Codes à arrêter par les États membres concernés.

CASE N° 34a: PAYS D'ORIGINE

Les codes retenus pour la case n° 15a sont applicables.

CASE N° 34b: RÉGION D'ORIGINE/DE PRODUCTION

Codes à arrêter par les États membres.

CASE 37: RÉGIME (À L'EXPÉDITION/À L'EXPORTATION/À DESTINATION/À L'IMPORTATION)

A. **Première subdivision**

Les codes à faire figurer dans cette subdivision constituent un développement du code à indiquer dans la deuxième subdivision de la case n° 1.

Il s'agit de codes à 4 chiffres, composés d'un élément à 2 chiffres représentant le régime sollicité, suivi d'un deuxième élément à 2 chiffres représentant le régime précédent. La liste des éléments à deux chiffres est reprise ci-après. Au sein de cette liste, les États membres déterminent les éléments à recenser.

On entend par régime précédent le régime sous lequel les marchandises, avant d'être placées sous le régime sollicité, ont été placées dans l'État membre où les formalités relatives à ce dernier régime sont accomplies, exception faite des cas dans lesquels, à la connaissance de l'opérateur, il y a eu, dans un autre État membre, placement sous le régime du perfectionnement actif ou passif ou sous celui de la transformation sous douane. Dans ces hypothèses, un de ces régimes constitue le régime précédent.

Par exemple:

marchandises importées en vue de subir une opération ultérieure dans le cadre du régime de perfectionnement actif, système de la suspension, après avoir été placées sous ce régime dans un autre État membre = 5154 (non pas 5100).

Il est précisé que lorsque le régime précédent est un régime d'entrepôt ou d'admission temporaire ou lorsque les marchandises proviennent d'une zone franche, le code y afférant ne peut être utilisé que s'il n'y a pas eu placement des marchandises sous un régime douanier économique (perfectionnement actif, perfectionnement passif, transformation sous douane).

Par exemple:

réexportation de marchandises importées dans le cadre du régime douanier de perfectionnement actif (système de la suspension) et ensuite placées sous le régime d'entrepôt douanier = 3151 (et non pas 3171)

(première opération = 5100; deuxième opération = 7151; réexportation = 3151).

De la même façon le placement sous un des régimes suspensifs précités lors de la réimportation d'une marchandise préalablement exportée temporairement s'analyse comme une simple importation sous ce régime. La réimportation n'est appréhendée que lors de la mise en libre pratique des produits concernés.

Par exemple:

mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée d'un produit exporté dans le cadre du régime douanier de perfectionnement passif et placé lors de la réimportation sous le régime de l'entrepôt douanier = 6121 (non pas 6171) [première opération = exportation temporaire (PP) = 2100; deuxième opération = entrepôt douanier = 7121; mise à la consommation + mise en libre pratique = 6121].

Liste des régimes aux fins du codage

(Ces éléments de base doivent être combinés deux par deux pour constituer un code à 4 chiffres)

01: Mise en libre pratique seule

02: Mise en libre pratique en vue de l'application du régime de perfectionnement actif (système du rembours) (1)

05: Mise en libre pratique et placement simultané sous un régime de perfectionnement actif autre que ceux visés sous 02 et 51

06: Mise en libre pratique et placement simultané sous un régime d'utilisation temporaire

---

(1) Directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1).
Règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif — article 1er paragraphe 2 point b) [(voir également le paragraphe 3 point o)] — (JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1).

07 : Mise en libre pratique et placement simultané sous un régime d'entrepôt (y inclus dans d'autres locaux sous contrôle fiscal)

08 : (a) Marchandises mises en libre pratique dans le cadre du régime de perfectionnement actif (système du rembours) dans un autre État membre (1)

10 : Expédition/exportation définitive

21 : Expédition/exportation temporaire dans le cadre du régime douanier de perfectionnement passif (2)

22 : Expédition/exportation temporaire dans le cadre d'un régime de perfectionnement passif autre que celui visé sous 21

23 : Expédition/exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'État

24 : (a) Marchandises préalablement placées sous le régime douanier du perfectionnement passif dans un autre État membre (2)

30 : Réexpédition/réexportation de marchandises communautaires

31 : Réexpédition/réexportation de marchandises ne se trouvant pas en libre pratique

40 : Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée

41 : Mise à la consommation avec mise en libre pratique dans le cadre du régime de perfectionnement actif — système du rembours (1)

42 : Mise à la consommation de marchandises préalablement mises en libre pratique dans l'État membre concerné

43 : Mise à la consommation de marchandises préalablement mises en libre pratique dans un autre État membre ou originaires d'un autre État membre

44 : (a) Marchandises mises à la consommation avec mise en libre pratique simultanée, dans le cadre du régime de perfectionnement actif (système du rembours) dans un autre État membre (1)

45 : Mise à la consommation partielle avec mise en libre pratique simultanée et placement sous un régime d'entrepôt (y inclus dans d'autres locaux sous contrôle fiscal)

46 : Mise à la consommation partielle et placement simultané sous un régime d'entrepôt (y inclus dans d'autres locaux sous contrôle fiscal) de marchandises préalablement mises en libre pratique dans un autre État membre ou originaires d'un autre État membre

51 : Mise sous le régime de perfectionnement actif — système de la suspension (3)

52 : Mise sous un régime de perfectionnement actif autre que ceux visés sous 02 et 51

53 : Introduction temporaire en vue du retour ultérieur en l'état (utilisation temporaire) ou importation pour placement sous le régime d'admission temporaire (4)

54 : (a) Marchandises placées ou obtenues sous le régime de perfectionnement actif — système de la suspension — (3) dans un autre État membre (et qui n'y ont pas été mises en libre pratique)

60 : Réimportation avec mise en libre pratique seule

61 : Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanées

62 : Réintroduction avec mise à la consommation

65 : Réimportation avec, simultanément, mise en libre pratique et mise sous un régime de perfectionnement actif autre que ceux visés sous 02 et 51

---

(1) Directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1).
Règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif — article 1er paragraphe 2 point b) [(voir également le paragraphe 3 point o)] — (JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1).

(2) Directive 76/119/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement passif (JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 58).

(3) Article 1er paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 1999/85 [voir également le paragraphe 3 point n)].

(4) Règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil du 21 décembre 1982, relatif au régime de l'admission temporaire (JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 1).

66: Réimportation avec, simultanément, mise en libre pratique et mise sous régime d'utilisation temporaire

67: Réimportation avec, simultanément, mise en libre pratique et mise sous régime d'entrepôt (y inclus le placement dans d'autres locaux sous contrôle fiscal)

71: Mise sous le régime d'entrepôt douanier (1) y compris le placement dans d'autres locaux sous contrôle douanier

72: Mise en entrepôt (y compris le placement dans d'autres locaux sous contrôle fiscal) de marchandises nationales

73: Mise en entrepôt (y compris le placement dans d'autres locaux sous contrôle fiscal) de marchandises communautaires

74: Mise en entrepôt de marchandises mises simultanément en libre pratique en vue de l'application du régime de perfectionnement actif — système du rembours (2)

75: Mise en entrepôt de marchandises mises simultanément sous le régime du perfectionnement actif — système de la suspension (3)

76: Mise en entrepôt d'exportation ou en zone franche avec préfinancement de produits ou de marchandises destinés à être exportés en l'état (4)

77: Mise en entrepôt en vue de l'exportation avec préfinancement de produits transformés ou de marchandises obtenues à partir de produits de base (5)

78: Mise en zone franche à l'exclusion du cas prévu au code 76 (6)

91: Mise sous le régime de transformation sous douane (7)

92: Marchandises placées ou obtenues sous le régime de la transformation sous douane (7) dans un autre État membre (et qui n'y ont pas été mises en libre pratique)

93: Destruction des marchandises (sous contrôle douanier)

94: Mise sous régime d'utilisation définitive sous contrôle douanier

95: Avitaillement

96: Comptoirs de vente sous douane dans les ports et aéroports.

Note En outre, le code 00 peut être utilisé pour indiquer qu'il n'y a aucun régime précédent (donc comme deuxième élément seulement).

(a) Ces codes ne peuvent pas être utilisés en tant que premier élément du code régime, mais servent à l'indication du régime précédent, par exemple:

4054 = mise en libre pratique et à la consommation de marchandises préalablement placées sous le régime PA — système de la suspension dans un autre État membre —.

---

(1) Directive 69/74/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers (JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 7),

(2) Directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif (JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1),
Règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif — article 1er paragraphe 2 point b) [(voir également le paragraphe 3 point o)] — (JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1).

(3) Article 1er paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 1999/85 [voir également le paragraphe 3 point n].

(4) Règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, concernant le paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles — article 5 paragraphe 2 (JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5).

(5) Règlement (CEE) n° 565/80 — article 4 paragraphe 2.

(6) Directive 69/75/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches (JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 11).

(7) Règlement (CEE) n° 2763/83 du Conseil, du 26 septembre 1983, relatif au régime permettant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en libre pratique (JO n° L 272 du 5. 10. 1983, p. 1).

B. **Deuxième subdivision**

Dans l'attente d'une harmonisation sur le plan communautaire, codes à arrêter par les États membres (dans la limite de 3 caractères).

CASE N° 44: MENTIONS SPÉCIALES TRANSIT (MS)

Dans l'attente d'une harmonisation sur le plan communautaire, cette case ne doit pas être servie.

CASE N° 47: CALCUL DES IMPOSITIONS

Première colonne: Type de l'imposition

Dans l'attente d'une harmonisation sur le plan communautaire, codes à arrêter par les États membres.

Dernière colonne: mode de paiement

Les codes applicables, au choix de l'État membre concerné, sont:

A: Paiement comptant en espèces ou équivalent
B: paiement en espèces
C: paiement par chèque barré (transfert bancaire)
D: autres (par exemple au débit du compte d'un commissionnaire en douane)
E: Report de paiement
F: report système douanier [directive 78/453/CEE du Conseil (JO n° L 146 du 2. 6. 1978, p. 19)] ou système équivalent national
G: report système TVA (article 23 de la sixième directive TVA)
H: marchandises importées pour le compte d'un destinataire agréé TVA (report au compte du destinataire)
J: Paiement par l'administration des postes (envois postaux) ou par d'autres établissements publics ou gouvernementaux
K: Crédit accises ou remboursement accises
L: Cautionnement (consignation ou garantie)
M: consignation, y compris dépôt en espèces
N: dépôt en espèces individuel
P: dépôt en espèces au compte d'un commissionnaire en douane
Q: dépôt en espèces au compte «report»
R: garantie
S: garantie individuelle
T: garantie au compte d'un commissionnaire en douane
U: garantie au compte de l'intéressé — autorisation permanente
V: garantie au compte de l'intéressé — autorisation individuelle
O: garantie auprès d'un organisme d'intervention
W: engagement financier général d'un commissionnaire en douane
X: engagement financier général de l'intéressé
Y: engagement financier ordinaire
Z: soumission

CASE N° 49: IDENTIFICATION DE L'ENTREPÔT

Codes à arrêter par les États membres.

CASE N° 51: BUREAUX DE PASSAGE PRÉVUS

Indication des pays

La liste des codes applicables est la suivante:

B:	Belgique	LU:	Luxembourg
DK:	Danemark	NL:	Pays-Bas
D:	Allemagne	GB:	Royaume-Uni
EL:	Grèce	CH:	Suisse
FR:	France	A:	Autriche
IRL:	Irlande	ES:	Espagne
IT:	Italie	PT:	Portugal

CASE N° 52: GARANTIE

Indication du type de la garantie

La liste des codes applicables est la suivante:

Situation	Code	Autres indications nécessaires
En cas de garantie globale	1	— n° du certificat de cautionnement — bureau de garantie
En cas de garantie isolée	2	
En cas de garantie en espèces	3	
En cas de garantie forfaitaire	4	— n° du titre de la garantie forfaitaire
En cas de garantie prévue par le titre III (article 31) du règlement (CEE) n° 223/77	5	
En cas de dispense de garantie [titre IV du règlement (CEE) n° 222/77]	6	
En cas de dispense de garantie pour le parcours entre le bureau de départ et le premier bureau de passage [article 40 du règlement (CEE) n° 222/77]	7	
En cas de dispense de garantie pour certains organismes publics	8	

Indication des pays

Les codes retenus pour la case n° 51 sont applicables.

CASE N° 53: BUREAU DE DESTINATION (et pays)

Les codes retenus pour la case n° 51 sont applicables.